

Assurance-vie et avantages accordés aux actionnaires

Sanjana Bhatia, B.B.A., LL.B., LL.M. (fiscalité), TEP
Directrice, fiscalité et planification de l'assurance
Solutions fiscales d'assurance

Septembre 2022

Les propriétaires d'entreprise ne savent peut-être pas qu'il peut y avoir un avantage imposable pour l'actionnaire lorsque leur société paie des primes d'assurance-vie sur des contrats dont les bénéficiaires désignés sont leur conjoint, leurs enfants, leurs ayants droit ou d'autres parties apparentées. Dans une telle situation, le paragraphe 15(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*¹ pourrait s'appliquer pour inclure les primes dans le revenu des actionnaires. L'affaire *Harding c. The Queen*² est une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt (CCI) qui abordait cette question. Dans cette affaire, la CCI a inclus les primes payées par la société dans le revenu de l'actionnaire, car les bénéficiaires étaient le conjoint et les enfants du conjoint de l'actionnaire, qui était aussi la personne assurée. Cet article discute de l'affaire *Harding* et de ce qu'il faut garder à l'esprit lorsque l'on envisage un avantage pour les actionnaires en vertu du paragraphe 15(1)³.

¹ L.R.C. (1985), ch. 1 (5^e suppl.) (LIR). Sauf indication contraire, toutes les références statutaires se rapportent à la LIR.

² 2022 CCI 3 (*Harding*).

³ Il est préférable de consulter le conseiller fiscal du Client pour aider à évaluer d'éventuels enjeux liés aux avantages pour les actionnaires. Veuillez consulter la mise en garde complète à la fin du présent document.

Importance d'un avantage pour l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1)

Le paragraphe 15(1) prévoit qu'en règle générale, lorsqu'une société a *conféré* un avantage à un actionnaire, la valeur de cet avantage sera incluse dans le revenu de cet actionnaire. Le montant, ou la valeur, de l'avantage est imposé comme un revenu régulier à l'actionnaire l'année où l'avantage est conféré. Le paragraphe 15(1) s'applique également à une personne qui envisage de devenir actionnaire. Son but est d'empêcher les actionnaires d'utiliser les biens de la société à des fins personnelles sans payer d'impôt.

Étant donné que l'avantage pour l'actionnaire est imposé comme un revenu régulier (et non comme un dividende), l'actionnaire ne peut bénéficier du crédit d'impôt pour dividendes. Par ailleurs, la société ne bénéficie pas d'une déduction correspondante. Par conséquent, l'avantage consenti aux actionnaires entraîne une double imposition. Par exemple, si la société est imposée à 12 %, elle doit gagner pratiquement 114 \$ pour payer une prime de 100 \$. Si le taux d'imposition de l'actionnaire est de 50 % sur la prime de 100 \$, 64 \$ (14 \$ + 50 \$) sont perdus en impôts sur les 114 \$ initiaux gagnés par la société, soit 56 % (64 \$/114 \$).

Faits

Boyd Harding (Boyd) était l'unique actionnaire et l'unique administrateur de 654818 N.B. Ltd, une société de portefeuille (SocPort). La SocPort était l'actionnaire majoritaire de Boyd B. Harding Ltd. (SocExpl). Boyd était un actionnaire et l'unique administrateur de la SocExpl. La SocExpl exerçait ses activités dans le secteur de l'exploitation forestière avec un revenu annuel substantiel de 18 millions de dollars et des bénéfices annuels de 1 million de dollars. La SocExpl a payé les primes de quatre contrats d'assurance-vie qui assuraient la vie de Boyd et/ou de son épouse, Deborah. Boyd n'a pas remboursé les primes à la SocExpl. Les bénéficiaires des contrats étaient l'épouse de Boyd et/ou les quatre enfants de cette dernière.

Le ministre du Revenu national (MRN) a établi une nouvelle cotisation pour inclure dans le revenu de Boyd 106 703,26 \$, 228 925,09 \$ et 140 973,01 \$ pour les années d'imposition 2013, 2014 et 2015 respectivement. La SocExpl a payé ces montants à titre de primes sur les contrats.

Les détails de ces quatre contrats sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Contrats d'assurance-vie de Boyd Harding					
Contrat	Titulaire du contrat	Payeur	Capital nominal	Personne assurée	Bénéficiaires
1	Deborah	SocExpl	400 000 \$	Deborah	Enfants du conjoint ⁴
2	Société de portefeuille	SocExpl	4 000 000 \$	Deborah	Enfants du conjoint – 75 % ⁵ SocPort – 25 %
3	Société de portefeuille	SocExpl	2 000 000 \$	Boyd	Enfants du conjoint – 75 % ⁶ SocPort – 25 %
4	Société de portefeuille	SocExpl	2 000 000 \$	Boyd	Deborah

Enjeux

La seule question était de savoir si la SocExpl avait *conféré* un avantage à Boyd en payant les primes de contrats d'assurance dont la conjointe et les enfants de la conjointe de Boyd étaient les bénéficiaires.

L'enjeu consistait à répondre aux questions suivantes :

1. La SocExpl a-t-elle acheté les contrats à des fins professionnelles légitimes?
2. La SocExpl a-t-elle conféré un avantage à Boyd?

⁴ Le contrat 1 a été annulé en décembre 2014. Le contrat 2 a été annulé en novembre 2015.

⁵ Pour les contrats 2 et 3, le MRN a calculé au prorata les inclusions de primes en fonction des éléments suivants : 1) les pourcentages auxquels les enfants du conjoint étaient les bénéficiaires des contrats; et 2) la partie de l'année durant laquelle les enfants du conjoint de Boyd étaient les bénéficiaires.

⁶ Pour le contrat 2, pour la première partie de l'année 2013 et après le 26 novembre 2014, la SocPort était la seule bénéficiaire. Pour les contrats 3 et 4, pour la première partie de 2013 et la dernière partie de 2015, la SocPort était la seule bénéficiaire.

Décision de la CCI

La SocExpl a-t-elle souscrit les contrats à des fins professionnelles légitimes?

En examinant si un avantage est « conféré », le tribunal a déclaré que c'est une question de fait que de savoir si une société conclut des opérations à des fins professionnelles plutôt qu'à des fins personnelles⁷. Dans ce cas, l'avocat de Boyd a reconnu que les contrats d'assurance n'avaient pas de raison professionnelle légitime. Le comptable de Boyd a également témoigné du fait qu'il était inapproprié de désigner dans un contrat un bénéficiaire qui n'est pas une société, comme un conjoint ou des enfants. Le tribunal a semblé accepter le témoignage du comptable.

La SocExpl a-t-elle conféré un avantage à Boyd?

Le tribunal a également déclaré qu'un avantage peut être conféré sans aucune intention ou connaissance réelle de la part de l'actionnaire si l'actionnaire ou la société *aurait dû savoir* qu'un avantage lui était conféré⁸. Boyd a fait valoir qu'il n'y avait aucune intention de la part de la SocExpl de lui *conférer* un avantage pour les raisons suivantes :

- les personnes assurées par les contrats sont restées en vie et les prestations de décès n'ont jamais été versées;
- les primes étaient négligeables;
- il ne savait pas que sa femme, Deborah, était assurée par un contrat;
- il ne savait pas que sa conjointe ou les enfants de sa conjointe étaient les bénéficiaires de l'un de ces contrats;
- Nicole, la belle-fille (mais non la bru) de Boyd (qui était également la courtière d'assurance sur les contrats)
 - a effectué plusieurs changements dans les désignations de bénéficiaires à son insu;
 - l'a dupé pour qu'il achète l'assurance-vie; et

⁷ Les principales affaires sont *Pillsbury Holdings Ltd. c. MNR*, (1964), [1965] 1 Ex CR 676 et *Laliberté c. Canada*, 2020 CAF 97.

⁸ *Canada c. Chopp* [1998] 1 CTC 407 (CAF).

- a changé les bénéficiaires pour en faire profiter elle-même et ses frères et sœurs⁹.

En répondant au premier argument de Boyd, le tribunal s'est référé à la décision rendue dans l'affaire *Larue c. The Queen*¹⁰. Dans l'affaire *Larue*, le contribuable était la personne assurée d'un contrat d'assurance-vie et sa conjointe était le bénéficiaire désigné. Les primes ont été payées par la société du contribuable, J.A. Larue Inc. Le MRN a ajouté 4 438 \$ au revenu du contribuable pour les années d'imposition 1997 et 1998 à titre d'avantages conférés à un actionnaire en vertu du paragraphe 15(1).

Le contribuable a fait valoir que la prestation de l'assurance-vie devait être utilisée à des fins de rachat d'actions (achat-vente). Il a également fait valoir qu'il y avait une erreur dans la désignation du conjoint en tant que bénéficiaire et que J.A. Larue Inc. était le bénéficiaire prévu.

Le tribunal a conclu que même s'il y a eu une erreur, la conjointe, en cas de décès, *serait devenue* la bénéficiaire de ce contrat d'assurance sans aucune obligation envers les sociétés ou leurs actionnaires. De plus, aucune convention d'actionnaires n'a été produite qui aurait pu confirmer la planification fiscale du contribuable pour l'achat d'une assurance-vie à des fins de rachat d'actions. Étant donné que J.A. Larue Inc. a payé les primes d'un contrat d'assurance-vie dont la prestation *aurait été versée* à sa conjointe en cas de décès, le contribuable a reçu un avantage pour l'actionnaire en vertu du paragraphe 15(1)¹¹.

Dans l'affaire *Harding*, le tribunal s'est appuyé sur le jugement rendu dans l'affaire *Larue* pour affirmer qu'il existe un avantage imposable pour l'actionnaire sur les primes payées par la société lorsque le conjoint et/ou les enfants sont des bénéficiaires, car le capital-décès leur *aurait été versé*. Le paiement effectif n'est pas nécessaire pour considérer qu'il existe un avantage imposable pour l'actionnaire¹². Une autre raison non mentionnée dans le jugement est que l'assurance-vie protège le titulaire ou le bénéficiaire du contrat contre le préjudice financier qui pourrait résulter d'un événement catastrophique comme le décès de la personne assurée. Le prix de cette protection, les primes du contrat, correspond à la valeur de cet avantage du vivant de la personne assurée. Lorsque la société paie une protection d'assurance-vie dont profite l'actionnaire (ou l'un de ses proches), elle confère un avantage à ce dernier.

⁹ Le tribunal a toutefois noté que Nicole n'a pas été appelée à témoigner au procès.

¹⁰ 2003 CCI 288 (*Larue*).

¹¹ Le tribunal a également estimé que les circonstances justifiaient une nouvelle cotisation au-delà de la période normale de cotisation et l'imposition de pénalités.

¹² Voir également *Reakes Enterprises Ltd. c. The Queen*, 2006 CCI 95.

En décidant que Boyd aurait dû savoir que la SocExpl était le payeur des primes, le tribunal a cité les faits suivants :

- Le comptable de Boyd a examiné avec lui les états financiers de la SocExpl au moment où Boyd les a signés, et Boyd a admis les avoir signés.
- Boyd savait que la SocExpl payait les primes des contrats d'assurance.
- Les primes d'assurance étaient des dépenses qui ont été transférées à la SocPort et qui apparaissaient dans les états financiers et les déclarations de revenus de la SocPort. Boyd les a aussi signés.
- Les frais d'assurance étaient les principales dépenses de la SocExpl chaque année et étaient, par conséquent, significatifs.
- La compagnie d'assurance a envoyé à la SocPort les documents d'assurance qui indiquaient la personne assurée et les bénéficiaires.
- Boyd a signé les formulaires de désignation de bénéficiaire qui ont été modifiés plusieurs fois au fil des ans.

Le tribunal a également noté qu'il ne s'agissait pas d'une situation où il ne pouvait y avoir un avantage pour l'actionnaire en raison d'une simple erreur de comptabilité.

Il est important de garder à l'esprit que les affaires d'avantages pour les actionnaires sont toutes fondées sur des faits. Le tribunal aurait pu arriver à un résultat différent dans l'affaire *Harding* et conclure qu'il n'y avait peut-être pas eu d'avantage pour l'actionnaire si :

- Au moment de la signature, il s'agissait de la seule désignation de bénéficiaire (et non de plusieurs modifications des désignations comme dans l'affaire *Harding*); et
- Boyd avait produit une convention d'actionnaires montrant que son intention, en achetant les contrats, était l'achat/vente.

Les facteurs susmentionnés auraient pu renforcer l'argument de Boyd en démontrant qu'aucun avantage pour l'actionnaire ne lui était conféré en vertu du paragraphe 15(1).

Points de vue de l'Agence du revenu du Canada (ARC)

L'ARC a publié des décisions sur la question de savoir si les primes d'assurance constituent des avantages pour les actionnaires. Par exemple, l'ARC a déclaré qu'il n'y a pas d'avantage pour l'actionnaire lorsque la SocExpl est le titulaire, le payeur et le bénéficiaire d'un contrat d'assurance; que la personne assurée est l'actionnaire¹³; et que dans le cas d'un contrat sur deux têtes payable au premier décès, les personnes assurées sont l'actionnaire et le conjoint de l'actionnaire¹⁴. Dans une autre décision, l'ARC a affirmé qu'il n'y a pas d'avantage pour l'actionnaire lorsque la SocPort est le titulaire du contrat et le payeur et que la SocExpl est le bénéficiaire¹⁵. Toutefois, dans une autre décision, l'ARC a déclaré que la SocPort devait inclure dans son revenu les primes versées par la SocExpl sur un contrat dont la SocExpl est le titulaire et le payeur, et la SocPort le bénéficiaire¹⁶. L'ARC explique que la SocExpl est appauvrie et que la SocPort reçoit un avantage économique.

Points à retenir

Voici quelques-uns des principaux points à retenir de l'affaire *Harding* :

- Au moment de prendre en compte les enjeux liés aux avantages pour l'actionnaire, il peut être préférable pour les Clients de souscrire plus d'un contrat pour financer des objectifs différents.
- Objectifs de société : Si les Clients souscrivent des contrats à des fins professionnelles, par exemple pour financer une convention d'achat-vente, le fait de désigner la société comme titulaire et bénéficiaire du contrat peut faciliter la planification fiscale. Au décès de l'actionnaire, la société reçoit le capital-décès. Le capital-décès peut alors être versé par l'intermédiaire du compte de dividendes en capital de la société (moins le coût de base rajusté du contrat) au conjoint, aux enfants ou aux ayants droit en tant qu'actionnaires survivants.

¹³ Document de l'ARC n° 2004-007297117, daté du 3 juin 2004.

¹⁴ Document de l'ARC n° 2012-0446491E5, daté du 25 juillet 2012.

¹⁵ Document de l'ARC n° 2007-0257251E5, daté du 19 novembre 2009. L'ARC a toutefois déclaré que la disposition générale anti-évitement (DGAE) prévue à l'article 245 et au paragraphe 246(1) pourrait s'appliquer.

¹⁶ Document de l'ARC n° 2007-0257251E5, 19 novembre 2009. L'ARC a toutefois déclaré que la DGAE et le paragraphe 246(1) pouvaient s'appliquer.

- Selon les circonstances, il peut être déconseillé de désigner le conjoint, les enfants, les ayants droit ou d'autres parties apparentées de l'actionnaire assuré comme bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie détenu par une société.
- C'est une bonne idée de documenter l'objectif professionnel de l'assurance.

- Objectifs personnels : Si les Clients souscrivent des contrats à des fins personnelles telles que l'entretien du conjoint (le conjoint est le bénéficiaire), l'entretien des enfants (les enfants sont les bénéficiaires) et des dons de bienfaisance (l'organisme de bienfaisance est le bénéficiaire), il peut être judicieux que l'actionnaire détienne et finance personnellement les contrats.

Cet article ne vise qu'à fournir des renseignements d'ordre général. La Sun Life du Canada, compagnie d'assurance-vie (Sun Life) ne fournit pas de conseils juridiques, comptables ou fiscaux aux conseillers ni aux Clients. Avant qu'un Client prenne une décision fondée sur les renseignements contenus dans cet article, ou avant de lui faire une recommandation quelconque, assurez-vous qu'il demande l'avis d'un professionnel qualifié qui étudiera sa situation en profondeur sur les plans juridique, comptable et fiscal. Les exemples, aperçus et renseignements sont fondés sur la compréhension et l'interprétation de la Sun Life des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et ils n'ont été inclus que pour bien illustrer les renseignements donnés, et ne doivent pas servir de fondement à quelque opération que ce soit que vous ou le Client pourriez effectuer. Les renseignements d'ordre fiscal fournis dans le présent guide sont basés sur les dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et du Règlement de l'impôt sur le revenu en vigueur au mois de septembre 2022. En outre, ces renseignements sont fonction de la façon dont la Sun Life comprend et interprète actuellement les règles et les pratiques administratives de l'Agence du revenu du Canada (ARC).